
Dispositions d'exécution du DETEC de l'ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux (DE-OMBat)

du jj mm 2017

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, des communications et de l'énergie,

vu l'art. 18, al. 1, de l'ordonnance du 14 octobre 2015 sur les moteurs de bateaux (OMBat)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Les présentes dispositions d'exécution s'appliquent aux moteurs utilisés pour la propulsion de bateaux ou pour les génératrices sur les bateaux ainsi qu'aux systèmes de filtres à particules de ces moteurs (art. 13 et 15 OMBat).

Art. 2 Définitions

Au sens des présentes dispositions d'exécution, on entend par:

- a. *«contrôle subséquent des gaz d'échappement»*: un contrôle au sens de l'art. 2, let. d, OMBat;
- b. *«contrôle des systèmes de filtres à particules»*: un contrôle périodique de l'efficacité du système de filtres à particules d'un moteur, lors duquel on constate le nombre de particules;
- c. *«fiche d'entretien du système antipollution»*: un document attestant la nature et l'ampleur des travaux effectués sur le moteur et sur le système de filtres à particules ainsi que l'exécution en temps utile des contrôles subséquents des gaz d'échappement et des contrôles des systèmes de filtres à particules durant toute la durée d'utilisation du moteur et du système de filtres à particules;

RO 2009 387

¹ RS 747.201.3

- d. *«contrôle supplémentaire des gaz d'échappement»*: un contrôle supplémentaire – en sus du contrôle subséquent – effectué par l'autorité d'admission ou la police.

Section 2 Contrôles subséquents des gaz d'échappement, contrôles périodiques des systèmes de filtres à particules et contrôles supplémentaires des gaz d'échappement

Art. 3 Obligation d'effectuer les contrôles subséquents des gaz d'échappement et les contrôles des moteurs munis d'un système de filtres à particules

¹ Les moteurs et les systèmes de filtres à particules de bateaux immatriculés doivent, à intervalles réguliers, faire l'objet de contrôles subséquents des gaz d'échappement et de contrôles.

² Sont exemptés du contrôle subséquent des gaz d'échappement:

- a. les moteurs des génératrices sur les bateaux d'une puissance inférieure ou égale à 37 kW qui ne servent ni directement ni indirectement à la propulsion du bateau;
- b. les moteurs équipés du système *«Onboard-Diagnose»* visé à l'art. 14 OMBat.

Art. 4 Contrôles subséquents des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression

¹ Le contrôle subséquent des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression doit être effectué selon les instructions du fabricant.

² Il comprend notamment le contrôle de tous les réglages nécessaires, la remise en état et le remplacement des pièces défectueuses ou usées.

Art. 5 Contrôles des systèmes de filtres à particules

Lors du contrôle des systèmes de filtres à particules, il y a lieu de mesurer le nombre de particules derrière tous les systèmes. Le nombre de particules mesuré ne doit pas dépasser la valeur-limite de $2,5 \times 10^5$ particules/cm³ (=250 000 particules/cm³) conformément à l'art. 15, al. 1, OMBat. Le nombre de particules est mesuré conformément à la procédure de vérification fixée à l'annexe A5 de la directive de l'Office fédéral de l'environnement concernant les mesures d'exploitation et les mesures techniques visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques des chantiers (directive Air Chantiers); édition complétée; état février 2016².

² Téléchargeable sous: www.bafu.admin.ch → Publications, médias → Publications → Air

Art. 6 Attestation du contrôle subséquent des gaz d'échappement et du nombre de particules

¹ Le service chargé du contrôle subséquent des gaz d'échappement et de la mesure du nombre de particules délivre au propriétaire ou au détenteur du bateau une attestation de l'accomplissement des travaux et de l'état réglementaire du moteur ou du système de filtres à particules dans la fiche d'entretien du système antipollution conformément à la section 4.

² Si des modifications des pièces importantes pour les gaz d'échappement, non vérifiées ou ne figurant pas dans le permis de navigation sont constatées lors d'un contrôle subséquent des gaz d'échappement, ou si la valeur-limite du nombre de particules n'est pas respectée, le contrôle ne peut pas être attesté.

Art. 7 Appareils de mesure

Le nombre de particules doit être mesuré à l'aide d'instruments mesureurs des nanoparticules des moteurs à combustion satisfaisant aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (OIMes)³ et de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion (OIGE)⁴.

Art. 8 Délais pour les contrôles subséquents des gaz d'échappement et les contrôles des systèmes de filtres à particules

¹ Les délais pour les contrôles subséquents des gaz d'échappement et les contrôles des systèmes de filtres à particules sont:

- a. un an pour les bateaux à passagers, les bateaux destinés au transport professionnel de douze passagers au plus, les bateaux de location et les bateaux à marchandises;
- b. trois ans pour les autres bateaux.

² Ils peuvent être dépassés de trois mois au plus. En cas de dépassement du délai, la date du contrôle suivant ne change pas.

³ Les délais d'exécution des contrôles subséquents des gaz d'échappement et des contrôles des systèmes de filtres à particules sont applicables indépendamment des délais prescrits par le fabricant quant aux travaux d'entretien des moteurs de bateaux ou des systèmes de filtres à particules.

Art. 9 Contrôle supplémentaire des gaz d'échappement

¹ Les contrôles supplémentaires des gaz d'échappement sont effectués par l'autorité compétente ou par la police et peuvent avoir lieu à tout moment.

³ RS 941.210

⁴ RS 941.242

² Dans le cadre des contrôles supplémentaires des gaz d'échappement, les moteurs et les systèmes des filtres à particules peuvent faire l'objet de mesures des gaz d'échappement.

³ Si, lors du contrôle supplémentaire des gaz d'échappement, des indices laissent supposer que le dernier contrôle subséquent des gaz d'échappement attesté n'a pas été exécuté correctement, un nouveau contrôle subséquent des gaz d'échappement est ordonné. Un tel contrôle est également ordonné si l'on soupçonne des défauts de l'équipement lié aux gaz d'échappement.

⁴ Pour les mesures des gaz d'échappement lors des contrôles supplémentaires des gaz d'échappement, seuls des instruments mesureurs des composants gazeux qui satisfont aux exigences de l'OIMes⁵ et de l'OIGE⁶ peuvent être utilisés.

Section 3 Exécution des contrôles subséquents des gaz d'échappement, des contrôles périodiques des systèmes de filtres à particules et des contrôles supplémentaires des gaz d'échappement

Art. 10 Conditions de l'exécution de contrôles subséquents des gaz d'échappement

¹ Sont autorisés à procéder au contrôle subséquent des gaz d'échappement les personnes et les entreprises agréées par l'autorité compétente. Les personnes et les entreprises agréées pour les contrôles subséquents des gaz d'échappement de véhicules routiers peuvent être reconnues.

² L'autorité compétente octroie l'agrément lorsque la personne ou l'entreprise disposent des connaissances, des documents d'atelier, des outils et des installations, ainsi que des appareils de mesure nécessaires à l'exécution correcte d'un contrôle subséquent des gaz d'échappement et d'un contrôle périodique des systèmes de filtres à particules.

³ Les connaissances mentionnées à l'al. 2 sont réputées acquises si la personne responsable du contrôle subséquent des gaz d'échappement peut présenter à l'autorité compétente un des certificats ci-après:

- a. un certificat fédéral de capacité de mécatronicien automobile, de spécialiste automobile, de mécanicien en machines de chantier, de mécanicien en machines agricoles ou un autre CFC attestant une formation équivalente en moteurs à combustion;
- b. un certificat attestant qu'elle est autorisée par le fabricant de moteurs de bateau ou par l'importateur suisse de moteurs à effectuer des contrôles subséquents des gaz d'échappement sur des moteurs de bateau;
- c. un certificat attestant qu'elle a acquis ses connaissances des moteurs à combustion dans le cadre d'une formation professionnelle et qu'elle a suivi avec

⁵ RS 941.210

⁶ RS 941.242

succès un cours de service antipollution de moteurs de bateau auprès d'une organisation spécialisée reconnue par l'autorité compétente;

- d. un certificat attestant qu'elle a suivi avec succès une formation sur les connaissances des moteurs à combustion et sur le service antipollution de moteurs de bateau auprès d'une organisation spécialisée reconnue par l'autorité compétente.

Art. 11 Agrément pour l'exécution de contrôles subséquents des gaz d'échappement ou de contrôles périodiques de systèmes de filtres à particules

¹ Toute personne ou toute entreprise intéressée à effectuer des contrôles subséquents des gaz d'échappement ou des contrôles périodiques de systèmes de filtres à particules doit attester les indications figurant dans le formulaire prévu par l'annexe 1 et l'envoyer à l'autorité compétente. L'autorité compétente est l'autorité du canton dans lequel se trouvent les ateliers ou l'entreprise. L'autorité compétente statue sur la demande. Elle peut procéder à des contrôles.

² L'autorité compétente peut autoriser des personnes ou des entreprises ayant leur siège à l'étranger à exécuter des contrôles subséquents des gaz d'échappement ou des contrôles périodiques des systèmes de filtres à particules. Les conditions d'agrément sont les mêmes que pour les personnes et entreprises domiciliées en Suisse.

Section 4 Fiche d'entretien du système antipollution (fiche)

Art. 12 Contenu et forme de la fiche

¹ La fiche doit au moins comprendre les rubriques et les indications prévues par l'annexe 2. Elle doit être rédigée dans une des trois langues officielles. Elle doit notamment contenir les données techniques requises.

² L'éditeur peut choisir la présentation qui lui convient; la fiche peut être intégrée dans le carnet de service.

³ Les indications sur l'entretien et le service qui ne font pas l'objet des présentes dispositions d'exécution doivent être désignées comme telles dans la fiche.

Art. 13 Etablissement de la fiche

Le fabricant d'un moteur ou le propriétaire de l'approbation de type des gaz d'échappement ainsi que leurs représentants ou les entreprises agréées conformément à l'annexe 1 établissent et signent une fiche contenant les données techniques requises.

Art. 14 Présentation de la fiche

¹ Le propriétaire ou le détenteur du bateau doivent être en mesure de présenter la fiche relative aux moteurs et aux systèmes de filtres à particules en exploitation.

² La fiche doit être présentée à l'autorité compétente lors de la mise en exploitation d'un moteur soumis au contrôle subséquent des gaz d'échappement ou au contrôle du système de filtres à particules.

³ Elle doit toujours se trouver à bord du bateau et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente ou à la police.

Art. 15 Adaptation de la fiche pour moteurs transformés

En cas de modification des éléments liés aux gaz d'échappement d'un moteur qui ont été contrôlés et inscrits dans le permis de navigation, la personne qui a exécuté ces modifications doit adapter les indications correspondantes dans la fiche.

Art. 16 Mise à jour de la fiche

¹ Après un contrôle subséquent des gaz d'échappement et après le contrôle périodique d'un système de filtres à particules, la fiche doit être remplie et signée par:

- a. la personne qui a effectué le contrôle, ou
- b. une personne responsable de l'entreprise.

² Par sa signature, la personne atteste que le moteur a été soumis à un contrôle subséquent complet et correct des gaz d'échappement ou à un contrôle complet et correct du système de filtres à particules.

Art. 17 Fiche manquante ou périmée

Si la fiche manque ou si elle est périmée, le propriétaire ou le détenteur du bateau est tenu de se procurer une nouvelle fiche.

Section 5 Dispositions finales**Art. 18** Abrogation d'un autre acte

Les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses⁷ sont abrogées.

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ S'il n'est pas possible de déterminer la date de la première mise en exploitation d'un moteur, il y a lieu d'inscrire sur la fiche la date du premier contrôle subséquent des gaz d'échappement à la place de la date de la première mise en exploitation.

⁷ RO 2009 387

² Les fiches de moteurs équipés d'un système de filtres à particules qui ne contiennent pas de rubrique prévue pour l'attestation des contrôles périodiques peuvent continuer d'être utilisées. Les contrôles périodiques doivent être attestés par un procès-verbal de mesure (imprimé).

³ Les personnes et les entreprises agréées selon l'ancien droit pour exécuter des contrôles subséquents des gaz d'échappement peuvent continuer à exécuter ces contrôles à condition de satisfaire aux conditions d'agrément.

⁴ Le premier contrôle d'un système de filtres à particules doit avoir lieu au plus tard après le 1^{er} janvier 2018. Si un système de filtres à particules a été contrôlé de façon vérifiable dans l'intervalle d'une année civile avant le 1^{er} janvier 2018, le prochain contrôle peut être exécuté compte tenu des délais prévus à l'art. 8, al. 1 et 2.

⁵ Les fiches de moteurs déjà en exploitation peuvent continuer d'être utilisées jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de place pour les inscriptions liées aux contrôles subséquents des gaz d'échappement.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le ... 2017.

dd. mm 2017

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

Annexe I
(art. 11, al. 1, et 13)

Demande d'agrément en tant qu'entreprise chargée de contrôles des gaz d'échappement

L'entreprise remplit les conditions suivantes:

1. *Personne responsable*

Nom: _____ Prénom: _____

Signature: _____

2. *Appareils de contrôle*

Les entreprises qui souhaitent exécuter des contrôles subséquents des gaz d'échappement doivent disposer des instruments et appareils de mesure courants destinés à une entreprise qualifiée et prescrits par le fabricant.

Les entreprises qui souhaitent exécuter des mesures sur les systèmes de filtres à particules doivent disposer d'un instrument de mesure admis conformément aux présentes dispositions d'exécution pour la mesure du nombre de particules.

3. *Conditions relatives au personnel:*

L'entreprise engage du personnel qualifié disposant des connaissances nécessaires, théoriques et pratiques pour procéder au contrôle subséquent des gaz d'échappement. Si des contrôles périodiques des systèmes de filtres à particules sont également exécutés, le personnel doit être suffisamment qualifié pour exécuter ces contrôles.

Si votre entreprise remplit les conditions précitées et qu'elle entend effectuer des contrôles subséquents des gaz d'échappement, veuillez envoyer la présente demande à l'autorité compétente (service de la navigation ou police des lacs) du canton dans lequel se trouve votre entreprise ou dans lequel vous effectuerez principalement les contrôles. L'autorité compétente est habilitée à procéder à des contrôles.

Remarques: _____

Mon atelier remplit les conditions mentionnées ci-dessus.

Je m'annonce pour l'exécution des contrôles subséquents des gaz d'échappement au sens de l'art. 13 OMBat pour moteurs à allumage commandé et/ou moteurs diesel .

Je m'annonce pour l'exécution des contrôles périodiques de systèmes de filtres à particules .

Entreprise: Date:.....

Adresse:

NPA/localité:

Tél.:

Signature

Projet, 23.12.2016

Fiche d'entretien du système antipollution

La fiche d'entretien du système antipollution doit contenir, dans l'une des trois langues officielles (allemand, français, italien) les rubriques et les indications (exigences minimales) suivantes:

1. *Page de titre*

Dans les trois langues officielles, le titre sera le suivant:

- Abgaswartungsdokument
- Fiche d'entretien du système antipollution
- Documento sulla manutenzione relativa ai gas di scarico

La page de titre peut contenir d'autres informations.

2. *Bases légales*

Le texte complet des art. 3 et 8, al. 1, des présentes dispositions d'exécution.

3. *Organe ayant établi le document*

4. *Date de la première mise en service du moteur*

5. *Données du moteur conformément aux indications du fabricant*

- Marque
- Type (modèle)
- Numéro
- Numéro de contrôle pour l'approbation de type, numéro de l'attestation d'examen de type CE ou du certificat d'approbation de type des gaz d'échappement
- Nombre de tours maximal selon les normes «ISO 3046, 2009-12, Moteurs alternatifs à combustion interne – Performances – Partie 4: Régulation de la vitesse» ou «EN 8665, 2006-12, Navires de plaisance – Moteurs et systèmes de propulsion marins – Mesurage et déclaration de la puissance (ISO 8665:2006)»⁸
- Nombre de tours au ralenti en min⁻¹

6. *Travaux et contrôles à effectuer lors du contrôle subséquent des gaz d'échappement*

Si le fabricant n'a pas formulé d'autres prescriptions quant au contrôle subséquent des gaz d'échappement, il y a lieu de contrôler et, le cas échéant, d'entretenir au moins les éléments et composants suivants:

⁸ Ces normes peuvent être consultées ou obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch

6.1 *Moteurs à allumage commandé*

6.1.1 Réglage du mélange

Aspiration d'air frais, état des filtres à air / protection contre les flammes, synchronisation du papillon des gaz, état du module de commande, état des parties périphériques, réglage du volet de départ, régulateur de mélange, dispositif de départ à froid, état du système d'injection, injecteurs, plombages.

6.1.2 Allumage

Type de bougie (indice thermique), état des bougies, puissance d'allumage en tours/min⁻¹, allumeur, distributeur d'allumage, état du rupteur, angle de fermeture, point d'allumage en tours/min⁻¹, état des condensateurs, lecture, traitement et effacement du code de panne, plombages.

6.1.3 Moteur

Filtre à carburant, séparateur d'eau, jeu de soupapes, état de l'huile, niveau de l'huile, compression, perte d'huile (moteur, boîte à vitesse intermédiaire, appareil à élévateur, allure, boîte à vitesse, appareils accessoires), perte d'eau (moteur, perte d'eau de refroidissement, pompe à eau, pales).

6.1.4 Système d'échappement

Etat, étanchéité du turbocompresseur à gaz d'échappement / du système d'échappement, recyclage des gaz d'échappement, essai, marche à vide, nombre de tours à pleine charge, température de marche, huile ou résidus de carburant dans l'eau, système de refroidissement (filtre à eau froide, entrée d'eau froide), synchroniseur du régime (*Twin Installation*), émission de fumée (état et fonction du système de contrôle et des émissions, aération du carter).

6.1.5 Données d'identification du moteur et du module de commande (type, numéro de série, etc.)

6.2 *Moteurs à allumage par compression*

6.2.1 Injecteur

Nombre de tours découplé sans puissance, début d'injection, pression de compression, état de l'injecteur (pression d'ouverture de l'injecteur, forme du jet, plombages).

6.2.2 Moteur

Aspiration d'air frais, nettoyage/remplacement du filtre à air, filtre à carburant/séparateur d'eau, dispositif de départ à froid, contrôler/régler le jeu de soupapes, lire/réparer/effacer le code de panne, état de l'huile, niveau d'huile, perte d'huile (moteur, boîte à vitesse intermédiaire, appareil à élévateur, allure, boîte à vitesse, appareils accessoires), perte d'eau (moteur, perte d'eau de refroidissement, pompe à eau, pales).

6.2.3 Système d'échappement

Etat, étanchéité turbocompresseur à gaz d'échappement/système d'échappement, recyclage des gaz d'échappement.

6.2.4 Essai

Marche à vide, température de marche, système de refroidissement (filtre à eau froide, entrée d'eau froide), synchroniseur du régime (*Twin Installation*), pression du turbocompresseur à gaz d'échappement, résidus d'huile ou de carburant dans l'eau, dégagement de fumée/de suie, état et fonction du système de contrôle des émissions et de l'aération du carter.

6.2.5 Données d'identification du moteur et du module de commande (type, numéro de série, etc.)

6.3 *Systèmes de filtres à particules*

Nombre de particules dans les gaz d'échappement (procès-verbal de mesure)

7. *Attestation*

La personne qui a effectué les travaux atteste que le contrôle subséquent des gaz d'échappement et le contrôle du système de filtres à particules ont été exécutés de manière complète et correcte, conformément aux indications du fabricant et en utilisant les appareils de mesure prescrits.

Projet, 23.12.2016